
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Action collective concernant une erreur de prix survenue les 4 et 5 avril 2021

Suite à l'autorisation d'une action collective par la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») dans le dossier numéro 500-06-001142-211 par jugement rendu le 30 mars 2022 (tel que rectifié le 30 mai 2022) (l'« **Action collective** »), une entente de règlement (l'« **Entente** ») est intervenue, sous réserve de l'approbation de la Cour, entre le demandeur (le « **Demandeur** ») et la Compagnie Wal-Mart du Canada (« **Walmart Canada** »). L'Action collective allègue que l'annulation par Walmart Canada de commandes passées les 4 et 5 avril 2021 sur le site www.walmart.ca pour des articles qui étaient listés, par erreur, à 3,49 \$, a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec.

La Cour ne s'est pas prononcée sur le bienfondé de ces allégations, que Walmart Canada nie.

Si vous ne vous êtes pas exclu de cette Action collective au plus tard le 2 septembre 2022, conformément au jugement de la Cour du 16 juin 2022, cette Entente peut affecter vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.

INFORMATIONS DE BASE

Pourquoi ai-je reçu ce courriel ?

Vous recevez ce courriel parce que, selon les dossiers de Walmart Canada, le 4 ou le 5 avril 2021, vous avez passé une commande pour un article affiché par erreur au prix de 3,49 \$ sur le site www.walmart.ca alors que vous étiez domicilié ou résidiez dans la province de Québec, et, qu'après avoir reçu une confirmation d'achat au prix initialement affiché, avez ensuite vu votre achat annulé.

Le but de cet avis est de vous informer que le Demandeur et Walmart Canada ont conclu une Entente mettant fin à l'Action collective. Les deux parties croient que l'Entente est la meilleure solution pour régler le litige de façon juste et équitable, et que l'Entente est dans le meilleur intérêt des parties impliquées. Elles demanderont à la Cour de l'approuver.

La Cour tiendra une audience pour déterminer si elle approuve l'Entente. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **mardi 26 novembre 2024 à 9 h 15 en salle 17.09** du Palais de justice de Montréal, situé au **1, rue Notre-Dame Est** à Montréal (l'« **Audience** »).

Quel était l'objet de l'Action collective ?

Le Demandeur a allégué que Walmart Canada a mis en œuvre deux pratiques commerciales interdites en facturant, pour des biens ou des services, un prix plus élevé que celui annoncé, et en annonçant des biens ou des services dont Walmart Canada ne disposait pas en quantité suffisante pour répondre à la demande du public, en contravention à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec. Ces allégations n'ont pas été prouvées devant les tribunaux et sont contestées par Walmart Canada, dont la position est qu'elle s'est toujours conformée à toute la législation applicable.

Qui sont les membres du groupe ?

Vous êtes admissible à recevoir des avantages en vertu de l'Entente (disponible à www.lpclex.com/fr/walmart) si vous êtes membre du Groupe.

Vous êtes un membre du Groupe si vous êtes un consommateur qui a commandé un article affiché par erreur au prix de 3,49 \$ sur le site www.walmart.ca alors que vous étiez domicilié ou résidiez dans la province de Québec et qui, après avoir reçu une confirmation d'achat au prix initialement annoncé, avez ensuite vu votre achat annulé.

Si vous êtes un membre du Groupe, vous êtes admissible à recevoir une compensation comme décrit ci-dessous.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

Que prévoit l'Entente ?

Walmart Canada a accepté de payer un montant maximum tout compris de 530 000 \$ (le « **Montant de l'Entente** ») pour régler l'Action collective.

Chaque membre du Groupe recevra une seule carte-cadeau électronique de Walmart Canada d'un montant à déterminer (une « **Carte-cadeau** »). Les Membres du Groupe qui ont passé plusieurs commandes n'obtiendront qu'une seule Carte-cadeau d'un montant 1,5 fois plus élevé que ceux qui n'ont passé qu'une seule commande. Les évaluations préliminaires indiquent que les Cartes-cadeaux pourraient valoir jusqu'à environ 266 \$ (ou 400 \$ pour ceux qui ont passé plus qu'une commande). Aucun membre du Groupe ne recevra de Carte-cadeau d'un montant supérieur à la valeur de sa (ses) commande(s) moins 3,49 \$.

Les membres du Groupe ne recevront qu'une seule Carte-cadeau, quel que soit le nombre de commandes qu'ils ont passées, le nombre d'articles qu'ils ont achetés ou le nombre d'adresses électroniques qu'ils ont utilisées pour passer une commande. La Carte-cadeau n'a pas de date d'expiration et n'est pas convertible en espèces. D'autres conditions sont détaillées dans l'Entente.

En contrepartie, chaque membre du Groupe donnera une quittance complète de ses réclamations contre Walmart Canada. L'Entente ne constitue pas une admission de responsabilité de la part de Walmart Canada, qui a accepté de régler uniquement dans le but d'éviter un procès et les coûts et dépenses supplémentaires qui s'y rattachent.

L'Entente prévoit également que les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver (i) leurs honoraires de 159 000 \$, plus taxes; (ii) leurs dépenses et débours de 8 500 \$, plus taxes; (iii) 3 500 \$ avancés par le *Fonds d'aide aux actions collectives*; et (iv) 2 000 \$ en remboursement des débours et dépenses encourus par le Demandeur. Chacun de ces montants est déduit du Montant de l'Entente avant la détermination de la valeur de la Carte-cadeau pour chaque membre du Groupe.

S'OPPOSER À L'ENTENTE OU LA COMMENTER

Vous pouvez informer la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec cette Entente.

Comment puis-je informer la Cour que je ne suis pas d'accord avec cette Entente ?

Pour présenter votre objection à la Cour ou commenter l'Entente, vous devez envoyer un document aux Avocats du groupe à l'adresse indiquée ci-dessous avant le **20 novembre 2024**. Votre document doit contenir les informations suivantes :

1. L'intitulé et le numéro de dossier de l'Action collective : *Lavoie c. Walmart Canada Corp.*, C.S.M. 500-06-001142-211;
2. Votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
3. L'adresse électronique associée à votre/vos commande(s) sur www.walmart.ca le 4 ou le 5 avril 2021;
4. Les motifs de votre objection à l'Entente ou les commentaires que vous souhaitez formuler à son sujet;
5. Le nom complet et l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de votre avocat (le cas échéant);
6. Confirmation de votre intention d'être présent à l'audience à venir.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer à l'Entente ou la commenter ?

Non. Vous pouvez vous opposer à l'Entente ou la commenter sans avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

Si je m'oppose à l'Entente ou si je la commente et qu'elle est approuvée, serai-je toujours admissible pour une Carte-cadeau ?

Oui. Si, malgré votre objection ou vos commentaires, l'Entente est tout de même approuvée, vous pourrez toujours recevoir une compensation en vertu de l'Entente si vous êtes admissible.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

Cet avis n'est qu'un résumé de l'Entente de règlement. Pour plus d'informations et pour accéder au texte de l'Entente de règlement et à ses annexes, veuillez consulter le site web suivant : www.lpclex.com/fr/walmart. Vous pouvez également contacter les Avocats du groupe :

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél. : 514.379.1572
jzukran@lpclex.com

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de règlement, cette dernière prévaudra.

La publication de cet avis a été approuvée et ordonnée par la Cour.